



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2024

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 14 de l'ordre du jour

### Culture de paix

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.47)]

### 78/266. 2025, Année internationale de la paix et de la confiance

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans le développement de relations amicales entre les nations,

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Considérant* que l'adoption d'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits humains, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte,

*Rappelant* sa résolution [73/338](#) du 12 septembre 2019, dans laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de la paix et de la confiance, et sa résolution [76/299](#) du 28 juillet 2022, dans laquelle elle a noté la proclamation tous les cinq ans de l'Année internationale de la paix et de la confiance qui vise à axer l'action de l'Organisation et de ses États Membres sur la promotion des idéaux de paix et de confiance et à démontrer par tous les moyens possibles l'engagement qu'ils ont pris en faveur de la paix et de la confiance,

*Réaffirmant* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> et sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

---

<sup>1</sup> Résolution [55/2](#).



*Consciente* de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>2</sup>, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

*Constatant* que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits humains, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des genres, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

*Considérant* que pour vivre en paix et dans la confiance, il faut accepter les différences, être à l'écoute, faire preuve d'estime, de respect et de reconnaissance envers autrui et vivre dans un esprit de paix et d'harmonie,

*Sachant* que les organisations internationales, régionales et sous-régionales jouent un rôle dans la promotion et la préservation de la paix, chacune dans le respect de son mandat,

*Sachant également* que la paix c'est non seulement l'absence de conflit, mais qu'elle passe aussi par un processus constructif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé et les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

*Considérant* qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer la diplomatie préventive, notamment en favorisant le multilatéralisme et le dialogue politique, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

*Soulignant* l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir l'action de l'Organisation en faveur du règlement pacifique des conflits, afin de préserver la paix,

*Rappelant* sa résolution [72/130](#) du 8 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix, celle-ci étant un moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité,

*Rappelant également* sa résolution [75/309](#) du 21 juillet 2021, dans laquelle elle a proclamé le 18 juin Journée internationale de la lutte contre le discours de haine, une célébration qui mobilise chaque année les efforts de la communauté internationale et de l'Organisation en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité,

*Soulignant* le rôle que jouent les femmes, les jeunes ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, l'importance d'une participation active des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

*Consciente* qu'il importe de développer des sociétés plus pacifiques en faisant progresser l'égalité, la tolérance, le développement humain et la promotion des droits humains, et affirmant à cet égard la nécessité d'investir dans l'éducation, notamment

---

<sup>2</sup> Résolutions [53/243](#) A et B.

au moyen de politiques et pratiques efficaces, en vue de promouvoir le respect, la réconciliation et une culture de paix et de non-violence,

*Encourageant* les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre leurs efforts et à multiplier leurs activités pour la promotion d'une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

*Soulignant* que la politique de neutralité proclamée et appliquée par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies est importante pour le développement de relations pacifiques, fondées sur la confiance, amicales et mutuellement bénéfiques entre les pays du monde, et contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

*Rappelant* ses résolutions par lesquelles elle a proclamé l'Asie centrale<sup>3</sup>, l'Atlantique Sud<sup>4</sup> et l'océan Indien<sup>5</sup> zones de paix et soulignant l'importance de ces zones pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans ces régions,

*Considérant* que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant que c'est aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de consolider la paix,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Proclame* 2025 Année internationale de la paix et de la confiance ;
2. *Souligne* que l'Année internationale de la paix et de la confiance sera un moyen de mobiliser les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la confiance entre les nations, notamment sur la base du dialogue politique, de la compréhension mutuelle et de la coopération, afin de faire régner durablement la paix, la solidarité et l'harmonie ;
3. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission et demande à tous les intéressés de porter une attention renouvelée à cet objectif ;
4. *Engage* la communauté internationale à régler les conflits par le dialogue sans exclusive et la négociation, de sorte à renforcer la paix et la confiance dans les relations entre les États Membres et à en faire des valeurs promotrices du développement durable, de la paix et de la sécurité et des droits humains ;
5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à faciliter la célébration de l'Année internationale, dans le respect des

<sup>3</sup> Résolution 76/299.

<sup>4</sup> Résolution 41/11.

<sup>5</sup> Résolution 2832 (XXVI).

dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

6. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties intéressées, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, à célébrer comme il convient l'Année internationale de la paix et de la confiance et à faire largement connaître les avantages de la paix et de la confiance, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Prend note avec intérêt* de la proposition faite par le Turkménistan d'accueillir en décembre 2025 le Forum international sur la paix et la confiance, point culminant de la célébration de l'Année internationale ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

9. *Invite* toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de l'Année internationale et à fournir d'autres formes d'appui à son organisation ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que des parties intéressées, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

*63<sup>e</sup> séance plénière  
21 mars 2024*